

ARRET N°2014-07/CC-EL
DU 1^{er} DECEMBRE 2014

ARRET N°2014-07/CC-EL
PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS
DU DEUXIEME TOUR DE L'ELECTION PARTIELLE D'UN DEPUTE
A L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LA CIRCONSCRIPTION
ELECTORALE DE YOROSSO
(Scrutin du 23 Novembre 2014)

La Cour Constitutionnelle

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi N°02-010 du 5 Mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la Loi N°06-044 du 4 Septembre 2006 portant Loi électorale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Décret N°2014-0648/P-RM du 1^{er} Septembre 2014 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection partielle d'un député dans la circonscription électorale de Yorosso ;

- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'Arrêt N°2014-03/CC-EL du 4 Août 2014 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 5 Juillet 2014 du député Dramane GOITA élu dans la circonscription électorale de Yorosso ;
- Vu l'Arrêt N°2014-04/CC-EL du 4 Octobre 2014 portant liste définitive des candidatures validées à l'élection partielle d'un député dans la circonscription électorale de Yorosso ;
- Vu l'Arrêt N°2014-06/CC-EL du 10 Novembre 2014 portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Yorosso ;
- Vu le Bordereau d'Envoi N°14-232/P-CYSO du 24 Novembre 2014 du Préfet de Yorosso transmettant à la Cour Constitutionnelle les procès-verbaux des opérations électorales de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (Scrutin du 23 Novembre 2014) ;
- Vu le Bordereau d'Envoi N°3772/MIS-SG du 24 Novembre 2014 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, reçu le 25 Novembre 2014, transmettant les résultats provisoires du deuxième tour de l'élection législative partielle de Yorosso (Scrutin du 23 Novembre 2014) ;
- Vu les rapports des membres de la Cour Constitutionnelle en mission de supervision dans le cercle de Yorosso ;
- Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;

Le rapporteur entendu ;

Considérant que le second tour de l'élection législative partielle ordonné par l'Arrêt N°2014-06/CC-EL du 10 Novembre 2014 de la Cour Constitutionnelle a eu lieu le 23 Novembre 2014 dans la circonscription électorale de Yorosso ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la Loi organique N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 sur la Cour Constitutionnelle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale dispose :

« La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 de la même loi, la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs ;

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes de l'élection législative partielle du 23 Novembre 2014 de la circonscription électorale de Yorosso, la Cour Constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote, a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements nécessaires notamment en validant des bulletins considérés comme nuls par des bureaux de vote ;

Considérant que l'article 32 nouveau de la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 dispose : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés.

Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que le second tour de scrutin en vue de l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Yorosso a eu lieu le 23 Novembre 2014, que le délai de recours contre les opérations électorales expirait le 28 Novembre 2014 à minuit ;

Que le délai de recours contre les résultats provisoires proclamés le 24 Novembre 2014 à 20 Heures expirait le 26 Novembre 2014 à 20 Heures ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle, dans ces délais, n'a enregistré aucun recours ;

SUR LES RESULTATS :

Considérant que de tout ce qui précède, le deuxième tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Yorosso (Scrutin du 23 Novembre 2014) a donné les résultats suivants :

- Nombre d'inscrits : 87.459
- Nombre de votants : 24.071
- Bulletins nuls : 699
- Suffrages exprimés valables : 23.372
- Majorité absolue : 11.687
- Taux de participation : 27,52%

Ont obtenu

CANDIDATS		NOMBRE DE VOIX	POURCENTAGE (%)
01	MONSIEUR ISSA ZERBO, ENSEIGNANT À LA RETRAITE, CANDIDAT DU PARTI AFRICAIN POUR LA SOLIDARITÉ ET LA JUSTICE (ADEMA-PASJ)	12.093	51,74
02	MONSIEUR PAUL CISSE, DOUANIER À LA RETRAITE, CANDIDAT DE L'UNION POUR LA RÉPUBLIQUE ET LA DÉMOCRATIE (URD)	11.279	48,26
TOTAL		23.372	100,00

Considérant que l'article 157 de la loi électorale (L 2011-085) dispose :

« Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du District de Bamako.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 21^{ème} jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés » ;

Considérant que le second tour de l'élection législative partielle, aux termes de l'Arrêt N°2014-06/CC-EL du 10 Novembre 2014, mettait en compétition les candidats Issa ZERBO et Paul CISSE ;

Considérant que le nombre de suffrages exprimés valables est de 23.372 ;

Considérant que le candidat Issa ZERBO a obtenu 12.093 voix ; que le candidat Paul CISSE a obtenu 11.279 voix ;

Qu'il s'ensuit que le candidat Issa ZERBO avec 12.093 voix a obtenu la majorité requise pour être élu député à l'Assemblée Nationale ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1 : Déclare élu député à l'Assemblée Nationale le candidat Issa ZERBO de l'ADEMA-PASJ en remplacement de Dramane GOITA décédé ;

Article 2 : Dit que Issa ZERBO achève le mandat de Dramane GOITA ;

Article 3 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Comité National de l'Égal Accès aux Médias d'État, aux candidats et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le premier Décembre deux mille quatorze

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président
Monsieur Makan Kérémakon	DEMBELE	Conseiller
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller
Madame DIARRA Fatoumata	DEMBELE	Conseiller
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 1^{er} Décembre 2014

LE GREFFIER EN CHEF

Maître COULIBALY Dabou TRAORE
Médaillé du Mérite National